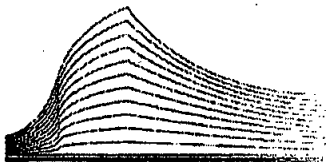


Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2014 / 2187
Date du prononcé 08 septembre 2014
Numéro du rôle 2014/AB/308

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000031908-0001-0007-01-01-1



MALADIES PROFESSIONNELLES

Arrêt contradictoire

Définitif

Renvoi devant le Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont les bureaux sont établis à 1210
BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie 1,
partie appelante,
représentée par Maître TIHON Jean-Marie, avocat à 4020 LIEGE,

contre

Z

partie intimée,

comparaissant en personne et assistée de Maître DELSAUTE Emmanuel, avocat à 5030
GEMBOUX,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES contre le jugement
prononcé le 21 janvier 2014 par le Tribunal du travail de Nivelles, section Wavre;

Vu les conclusions de Monsieur Z reçues au greffe de la Cour le 8 mai 2014;



Vu les conclusions du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES reçues au greffe de la Cour le 19 juin 2014;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 23 juin 2014.

I. L'OBJET DE L'APPEL

L'appel tend à la réformation du jugement prononcé le 21 janvier 2014 par la deuxième chambre de la section de Wavre du Tribunal du travail de Nivelles, en ce que la mission d'expertise reprise dans son dispositif n'invite pas l'expert désigné à se prononcer sur l'existence d'un lien direct et déterminant entre l'exposition au risque de l'intimé et la maladie invoquée, la mission d'expertise se limitant à inviter l'expert à dire, si à son avis Monsieur Z¹ a été exposé aux risques de la maladie professionnelle invoquée, s'il est atteint de la maladie professionnelle dont il se prévaut, et dans l'affirmative, à déterminer les périodes d'incapacité temporaire totale, d'incapacité temporaire partielle, la date de consolidation, le taux d'incapacité permanente partielle qui seraient imputables à la maladie professionnelle dont se prévaut Monsieur Z¹.

II. RECEVABILITE DE L'APPEL

Monsieur Z¹ invoque l'irrecevabilité de l'appel au motif que la demande libellée par le FONDS DES MALADIES PROFESIONNELLES eût dû être portée devant le premier juge en application de l'article 973 du Code judiciaire.

La Cour relève que le Tribunal a déjà été saisi à titre subsidiaire de la demande actuellement portée devant elle.

Le Tribunal ayant, aux termes de motifs contestés par l'appelant, rejeté cette demande, il n'y avait plus lieu, en cas de contestation du jugement, de réitérer cette même demande devant le premier juge.

La contestation de la décision du Tribunal a été valablement portée devant la Cour.

L'appel est partant recevable, et la Cour compétente pour en connaître.



III. FONDEMENT DE L'APPEL

L'intimé soutient à titre subsidiaire que si la Cour devait déclarer l'appel recevable, elle devrait en tout état de cause le déclarer non fondé.

Il considère en effet que :

« le Tribunal a fait une correcte application des principes et de la jurisprudence en la matière.

L'article 30 bis des lois coordonnées du 03 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, dispose que :

'Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droits.'

Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, la Cour de cassation a décidé, par son arrêt du 02 février 1998 :

'(...) Que, dans les travaux parlementaires, l'objectif de l'introduction de l'article 30bis est précisé comme suit : il convient, dans l'intérêt même des victimes, d'étendre le champ d'application des lois coordonnées aux maladies d'origine professionnelle qui ne figurent pas sur la liste, lorsque les victimes ou leurs ayants droit prouvent l'existence d'un rapport causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie ;

Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes 'déterminante et directe' l'article 30bis, ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie ;

Que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la



cause exclusive de la maladie ; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition ; (...)'

Le Premier Juge donne notamment pour mission à l'expert de l'éclairer sur la question de savoir si le concluant a été exposé au risque de la maladie professionnelle qu'il invoque, et s'il en est réellement atteint.

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, peu importe que cette exposition au risque soit ou non la cause exclusive de la maladie, ce qui signifie que même si on demandait à l'Expert un avis sur ce point, il ne servirait à rien.

Il n'y a donc pas lieu de compléter la mesure d'expertise comme demandé par le FMP et l'appel sera déclaré non-fondé. »

La Cour constate à la lecture même de la disposition applicable (article 30 bis), que si le lien de causalité prévu par cette disposition entre l'exercice de la profession et la maladie ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie, comme le rappelle Monsieur 7, il n'en demeure pas moins que dès lors que l'exposition au risque est établie et la maladie invoquée reconnue, le demandeur d'indemnités doit établir l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition au risque et la maladie, même si ce lien de causalité ne doit pas être exclusivement relatif à la profession exercée.

Il y a dès lors lieu de déclarer l'appel fondé et de réformer le Jugement déferé, en précisant la mission d'expertise qui y est reprise en y ajoutant « *dire si, le cas échéant, cette maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession exercée par Monsieur Z, étant entendu que l'expert devra tenir compte que le lien de causalité entre la maladie et l'exercice de la profession n'exclut pas l'existence d'une prédisposition, et qu'il devra dès lors répondre à la question de savoir si Monsieur Z aurait présenté les mêmes pathologies s'il n'avait pas exercé son activité professionnelle* ».

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,



Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le déclare fondé.

Réforme le jugement déferé, en ajoutant à la mission d'expertise libellée dans son dispositif celle de « *dire si, le cas échéant, cette maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession exercée par Monsieur Z* » étant entendu que l'expert devra tenir compte que le lien de causalité entre la maladie et l'exercice de la profession n'exclut pas l'existence d'une prédisposition, et qu'il devra dès lors répondre à la question de savoir si Monsieur Z aurait présenté les mêmes pathologies s'il n'avait pas exercé son activité professionnelle », et le confirme pour le surplus.

Par application de l'article 1068 du Code judiciaire, renvoie la cause devant le Tribunal du travail du Brabant wallon, section Wavre.

Conformément au prescrit de l'article 53 des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, met à charge du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES les dépens d'appel de Monsieur Z liquidés par celui-ci à la somme de 160,36 €.

Délaisse au FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier

Jean EYLENBOSCH,

Alice DE CLERCK,

Xavier HEYDEN,



Monsieur Ph. VANDENABEELE, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur X. HEYDEN, Président et Monsieur J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

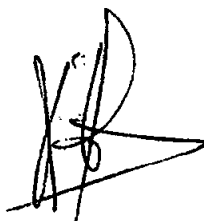
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 septembre 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

